### DECISION N°804/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « VODAFONE + LOGO » n° 96735

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 96735 de la marque « VODAFONE LOGO » ;
- **Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 octobre 2018 par la société VODAFONE GROUP PLC représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT SARL;
- **Vu** la lettre N°1109/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 30 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VODAFONE + LOGO » n°96735 ;

**Attendu que** la marque « VODAFONE + LOGO » a été déposée le 11 août 2018 par la société NORTHWAVE SARL, et enregistrée sous le n° 96735 pour les services de la classe 38, ensuite publiée au BOPI N° 12MQ/2017 paru le 19 avril 2018 ;

**Attendu que** la société VODAFONE GROUP PLC fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « VODAFONE » N° 80122 déposée le 28 novembre 2014 dans les classes 36 et 38 ;
- « VODAFONE » n°61720 déposée le 02 juin 2009 dans les classes 35, 38 et 41;
- « SPEECH MARK DEVICE » n° 70276 déposée le 03 février 2012 dans la classe 38;

**Qu**'étant la première à utiliser lesdites marques pour les services de télécommunications, elle dispose du droit exclusif d'utiliser cette marque avec ces services et est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque

ressemblant aux siennes qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public tel que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui;

**Que** la marque querellée est identique à ses marques et que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée en relation avec les mêmes produits ou services comme prévu à l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui;

**Qu**'en l'espèce, la marque incriminée est identique sur le plan visuel et phonétique aux siennes car elles s'apparentent à une virgule inversée, un style d'écritures identiques, un nom identique « VODAFONE » ;

**Que** cette utilisation entrainerait certainement un risque de confusion dans l'esprit du consommateur qui croirait ou déduirait que les services couverts par la marque contestée sont liés aux siens alors qu'il n'en est rien ;

**Attendu que** la société NORTHWAVE SARL n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VODAFONE GROUP PLC, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

#### **DECIDE:**

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 96735 de la marque « VODAFONE + LOGO » formulée par la société VODAFONE GROUP PLC, est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement n° 96735 de la marque « VODAFONE + LOGO » est radié.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

<u>Article 4</u>: La société NORTHWAVE SARL, titulaire de la marque « VODAFONE + LOGO » n° 96735, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

### (é) Denis L. BOHOUSSOU